

Ministère de la Culture / DRAC Auvergne-Rhône-Alpes

Action en faveur des secteurs de la création artistique, des industries culturelles et de l'action culturelle dans le cadre de la situation d'urgence sanitaire du COVID-19

Informations à jour au 7 avril 2020

EDITO

« La crise sanitaire sans précédent qui touche notre pays frappe de plein fouet les acteurs de la culture. Nous devons tout mettre en œuvre pour assurer leur survie. C'est l'avenir même de notre modèle culturel qui est en jeu. » Franck Riester.

Dès le début de la crise, la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes s'est pleinement mobilisée pour faire face à l'épidémie du COVID19 qui vient bouleverser la réalisation de nos missions, avec un objectif prioritaire : soutenir les acteurs et professionnels des arts et de la culture durement touchés par cette situation d'urgence sanitaire

Aussi, il nous a fallu préserver sans attendre le tissu culturel de notre territoire, la pérennité d'un modèle d'exception fondé sur la diversité et les droits culturels, et encourager une solidarité attendue de la part de l'ensemble des partenaires publics avec lesquels nous partageons cette ambition.

La DRAC Auvergne-Rhône-Alpes s'est attachée à définir des procédures adaptées à ce contexte d'urgence sanitaire, permettant d'assurer la continuité de l'activité dans tous nos domaines, tout en garantissant un niveau de sécurisation efficace de ces dispositifs et de nos modalités d'accompagnements.

Si l'ensemble des sites de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes est fermé au public, un dispositif de travail à distance a été mis en place ; il s'applique aux 13 sites de la DRAC¹. Ainsi, tous les jours, à tous les échelons, les agents de la DRAC inventent des modalités d'action, de veille, d'écoute, de dialogue et de concertation pour que soient maintenus nos missions essentielles, dont la continuité de la chaîne budgétaire et comptable est le premier des axes stratégiques prioritaires.

Ce document a pour vocation de vous orienter et de vous conseiller sur les dispositifs et mesures de soutien mis en œuvre par l'Etat, tant généralistes que spécifiques aux professionnels des arts et de la culture. Il évoluera au rythme de la situation et de la déclinaison des ordonnances de la loi d'Etat d'urgence sanitaire. N'hésitez donc pas à vous rendre régulièrement sur le site de la DRAC pour obtenir la dernière version actualisée.

¹ Vos interlocuteurs habituels restent joignables par messagerie. **Si vous ne savez pas quel interlocuteur joindre**, contacter le service communication qui vous orientera : communication.drac.ara@culture.gouv.fr

Sommaire

Table des matières

EDITO.....	1
Sommaire	2
SOUTIEN DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE	3
Les mesures de soutien aux entreprises.....	3
Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales.....	4
Impôts – Fonds de solidarité	4
Urssaf le point sur la situation	4
Associations	4
Droit du travail / Questions/réponses pour les entreprises et les salariés	5
MESURES DE SOUTIEN SPECIFIQUES AU SECTEUR CULTUREL	6
Plan d'action en faveur des artistes-auteurs.....	6
Soutien aux intermittents et salariés du secteur culture	6
Soutien des organismes de gestion collective (OGC).....	7
Versement des subventions et paiement des prestataires par la DRAC	8
MESURES SPECIFIQUES POUR LES SECTEURS DE LA CREATION ARTISTIQUE ET DES INDUSTRIES CULTURELLES	9
Cinéma et audiovisuel	9
Musique.....	9
Spectacle vivant (hors musique).....	9
Arts plastiques	10
Livre et Lecture	10
Déclaration d'activité d'entrepreneurs de spectacles vivants	11
MESURES POUR LE SECTEUR DE L'ACTION CULTURELLE.....	12

SOUTIEN DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Priorité du Gouvernement, le soutien à l'activité économique a nécessité la mise en œuvre d'un certain de mesure transversales :

- Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) ;
- Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- La mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'Etat du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Les mesures de soutien aux entreprises

- Les **mesures transversales mises en place** par le ministère de l'Economie et des Finances, pour le soutien de l'activité économique du pays et le soutien immédiat à la trésorerie des entreprises.
<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>
- Le gouvernement a décidé de positionner les **Chambres consulaires** (Chambres de commerce et d'industrie et Chambre des métiers et de l'artisanat) comme **interlocuteur de premier niveau des entreprises**.

Chambres de commerce et d'industrie : Contacter votre interlocuteur local

Ain	conjuncture@ain.cci.fr	04 74 32 13 00
Allier	entreprise@allier.cci.fr	04 70 02 50 02
Ardèche	covid19@ardeche.cci.fr	04 75 88 07 07
Beaujolais	info.covid@beaujolais.cci.fr	04 74 62 73 00
Cantal	pcombourieu@cantal.cci.fr	04 71 45 40 40
Drôme	covid19@drome.cci.fr	04 75 75 70 00
Grenoble	covid19@grenoble.cci.fr	04 76 28 28 90
Haute-Loire	jp.issartel@haute-loire.cci.fr	04 71 09 90 00
Savoie	infos@nord-isere.cci.fr	04 57 73 73 73
Haute-Savoie	entreprises@hautesavoie.cci.fr	04 50 33 72 00
Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne	infos@lyon-metropole.cci.fr	04 72 40 58 58
Nord-Isère	infos@nord-isere.cci.fr	04 74 95 24 00
Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole	infocovid19@puy-dedome.cci.fr	04 73 43 43 43

Ou via la carte interactive : <https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>

Chambres des métiers et de l'artisanat : Contacter votre interlocuteur local

Ain	coronavirus@cma-ain.fr	Contact courriel uniquement
Allier	coronavirus@cma-allier.fr	04 70 46 20 20
Ardèche	coronavirus@cma-ardeche.fr	04 75 07 54 00
Cantal	coronavirus@cma-cantal.fr	04 71 45 65 00
Drome	coronavirus@cma-drome.fr	Contact courriel uniquement
Isère	coronavirus@cma-isere.fr	04 76 70 82 09
Loire	coronavirus@cma-loire.fr	Contact courriel uniquement
Haute Loire	coronavirus@cma-hauteloire.fr	Contact courriel uniquement
Puy-de-Dôme	coronavirus@cma-puydedome.fr	07 73 31 52 00
Rhône	coronavirus@cma-lyon.fr	04 72 43 43 00
Savoie	coronavirus@cma-savoie.fr	04 79 69 94 00
Haute-Savoie	coronavirus@cma-74.fr	04 50 23 92 22

Ou via la carte interactive : <http://covidcma.artisanat.fr/#/>

- Un référent unique de la **Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi** (DIRECCTE) Auvergne-Rhône-Alpes
Contact : ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr /04 72 68 29 69
- Pour obtenir une réponse personnalisée quelque que soit le statut de votre structure, la hotline mise en place par le Conseil régional et opérée par Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises du lundi au vendredi de 8 à 18 heures : 08 05 38 38 69

Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales

Impôts – Fonds de solidarité

Le réseau de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) a pris des mesures exceptionnelles pour accompagner les professionnels et les particuliers. Report des échéances, formulaires simplifiés, comment bénéficier du fonds de solidarité, retrouvez les réponses à vos questions sur

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467#lesqr>

Urssaf le point sur la situation

Toutes les réponses aux questions que vous vous posez sur les actions mises en œuvre par l'Urssaf

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>

Associations

L'État accompagne les associations : Aides et appuis exceptionnels aux entreprises accessibles aux associations employeuses et à leurs salariés

Les mesures juridiques, les mesures pour les associations employeuses, les subventions, le fonctionnement, Les mesures pour des secteurs associatifs spécifiques.

<https://www.associations.gouv.fr/covid.html>

Droit du travail / Questions/réponses pour les entreprises et les salariés

- Le ministère du Travail répond aux questions que se posent les employeurs et les salariés sur les mesures de protection à observer au travail, sur le télétravail, sur les outils mobilisables en cas de variation de l'activité (durée du travail, activité partielle - chômage partiel)

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

- En Auvergne-Rhône-Alpes, le service de renseignement en droit du travail de la DIRECCTE : un formulaire est disponible sur le site internet de la Direccte pour répondre aux questions des employeurs et des salariés, auto-entrepreneurs, demandeurs d'emploi, associations...

<https://ara-saisine.direccte-gouv.fr>

MESURES DE SOUTIEN SPECIFIQUES AU SECTEUR CULTUREL

Le ministre de la Culture, Franck Riester, a pris l'initiative de réunir le Conseil des territoires pour la culture (CTC) rassemblant Etat et collectivités locales, très impliquées dans le financement de la culture dans notre pays, pour unir leurs actions, afin de soutenir au mieux nos acteurs culturels.

En complément des mesures transversales de soutien économique, Franck Riester a également annoncé, à l'attention des artistes-auteurs, des intermittents du spectacle comme des structures culturelles, de nouvelles mesures de soutien économique spécifiques au secteur culturel dont vous trouverez ci-dessous le détail et les modalités d'application en Auvergne-Rhône-Alpes :

Plan d'action en faveur des artistes-auteurs

Dans un communiqué du 27 mars 2020, le ministre de la Culture a présenté un premier plan d'action en faveur des artistes-auteurs en veillant notamment à ce qu'ils puissent bénéficier des mesures adoptées dans le cadre des ordonnances présentées en Conseil des Ministres du 25 mars 2020 et du 27 mars 2020 :

- Bénéfice du fonds de solidarité de 1 milliard d'euros : les personnes physiques et morales exerçant une activité économique qui répondent aux critères d'éligibilité, notamment les artistes-auteurs, pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 1 500 € issue du fond de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
- Report ou étalement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité : ces mêmes personnes pourront reporter intégralement ou étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux. Pour les autres, en cas de non-paiement de ces factures, elles ne pourront pas se voir appliquer de pénalités, ni suspendre ou interrompre leurs fournitures.
- Etalement des dettes fiscales et sociales : les artistes-auteurs pourront demander à reporter leurs échéances sociales et/ou fiscales.
- Bénéfice des prestations en espèce d'assurance maladie : les prestations en espèces d'assurance maladie délivrées par les régimes d'assurance-maladie pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de maintien à domicile et pour les parents d'enfant faisant l'objet d'une telle mesure, seront ouvertes aux artistes-auteurs dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19.
- Mobilisation de la garantie d'Etat au bénéfice du secteur culturel : afin d'assurer la continuité du paiement des auteurs d'œuvres représentées avant l'effectivité des premières mesures pour lutter contre le Covid-19, les entreprises débitrices de droits auprès des OGC et qui seront amenées à contracter un prêt de trésorerie pour payer ces sommes, pourront demander à bénéficier de la garantie de l'Etat.

En outre, le ministre de la Culture invite, au titre de la solidarité professionnelle, l'ensemble des acteurs à honorer autant que possible les engagements et contrats en cours afin que les artistes-auteurs ne voient pas leur rémunération « gelée » du fait de l'interruption d'activité.

Soutien aux intermittents et salariés du secteur culture

Neutralisation de la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française pour :

- le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens), afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus ;
- le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts...) du secteur

culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées.

Le ministre de la Culture étudiera par ailleurs, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement qui permettront de soutenir l'emploi artistique à l'issue de l'épidémie.

Le ministère de la Culture a pris des dispositions spécifiques, en lien avec le ministère de l'économie et des finances et mis en place :

- **Une foire aux questions relative à l'emploi culturel et à l'intermittence**
<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>
- **Une cellule d'information et d'écoute pour les professionnels de la culture**
<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Covid-19-le-ministere-de-la-Culture-informe-et-ecoute-les-professionnels>
- **Une cellule d'accompagnement des festivals 2020**
<https://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiques-de-presse/Le-ministre-de-la-Culture-cree-une-cellule-d-accompagnement-des-festivals-2020-pour-faire-face-a-la-crise-sanitaire-du-Covid-19>

Qui contacter ?

- Vous êtes **organisateur de festivals** : festivals-covid19@culture.gouv.fr
- Vous êtes un professionnel de la **musique** : info.covid19@cnv.fr
- Plan de continuité et fonds de secours pour les entreprises de spectacles de musique et de variétés du Centre national de la musique : <https://www.cnv.fr/covid-19-plan-continuite-centre-national-musique>
- Vous êtes un professionnel du **théâtre, cirque et art de la rue** : juridique@artcena.fr
- Vous êtes un professionnel de la **danse** : ressources.pro@cnd.fr
- Pour toutes les autres questions relatives au **spectacle** : covid19-spectacles@culture.gouv.fr
- Vous êtes un professionnel du **cinéma** : Plan de continuité du Centre national de la cinématographie : https://www.cnc.fr/professionnels/actualites/covid-19--information-du-cnc_1139648
- Vous êtes un **artiste, plasticien** ou professionnel de l'**art contemporain** : info.cnap@culture.gouv.fr
- Plan de continuité du Centre national des arts plastiques : <https://www.cnap.fr/actualites/evenements/voir/mesures-exceptionnelles-de-soutien-et-plan-de-continuite>
- Vous êtes un professionnel des **métiers d'art** : info@inma-france.org
- Vous êtes un professionnel du **livre** : <https://centrenationaldulivre.fr/actualites/le-plan-d-urgence-du-cnl-en-faveur-du-secteur-du-livre>
- vous êtes un professionnel d'**autres secteurs** : covid19-soutienauxfilieres@culture.gouv.fr

Soutien des organismes de gestion collective (OGC)

Afin de faciliter la mise en place d'aides sociales par les organismes de gestion collective (OGC), l'ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020 est venue élargir le périmètre d'utilisation de la part des sommes collectées dans le cadre de la copie privée consacrées au financement de l'action culturelle

ainsi que des sommes irrépartissables issues de la gestion collective obligatoire, afin qu'elles puissent également être consacrées au soutien économique des artistes-auteurs affectés par l'épidémie de Covid-19 et les mesures prises pour limiter sa propagation.

[Ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020](#) relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

En outre, les OGC ont pris des mesures spécifiques de soutien au secteur culturel :

- SACEM : Mise en place d'un plan de mesures d'urgence pour les membres de la SACEM les plus en difficulté.
- Fonds de secours de 6 M€ déclinable en aides de 1500 euros, 3000 euros ou 5000 euros « selon les situations » ;
- Avances exceptionnelles de droits d'auteur ;
- Renforcement du programme d'aide pour les éditeurs ;
- Participation de 500 000 € au fonds de secours mis en place par le Centre national de la musique (CNM).
SACD : Mise en place d'un fonds de solidarité d'urgence pour « les auteurs les plus fragiles ».
- ADAMI : mobilisation de 1,7 M€ de mesures exceptionnelles en faveur des artistes » et participation de 500 000 € au fonds de secours mis en place par le CNM.
- Spedidam : participation de 500 000 € au fonds de secours mis en place par le CNM.

Versement des subventions et paiement des prestataires par la DRAC

En cohérence avec les recommandations du ministère de la Culture, la DRAC appliquera les principes suivants :

- Maintien du soutien financier prévu aux structures subventionnées dans un contexte de fragilisation de leur situation financière liée à l'interruption temporaire et prolongée de leurs activités ;
- Allègement temporaire de certains justificatifs à produire par les bénéficiaires lorsque ceux-ci ne sont pas en capacité matérielle de les produire, leurs productions et les contrôles associés de l'ordonnateur sur ces pièces pouvant être reportés à la fin de la situation d'urgence sanitaire ;
- L'ajustement possible des montants de subventions en cours ou à venir après la fin de la situation d'urgence sanitaire, au regard de la situation financière réelle des structures subventionnées.
Cet ajustement pourrait intervenir soit par remboursement partiel de la subvention si un excédent important était constaté et non justifié (bien au-delà du bénéfice raisonnable autorisé par principe), soit par un recalibrage du montant de la subvention à venir en cas de renouvellement de la subvention (cas des conventions pluriannuelles d'objectif notamment).
- Un bilan sera établi par les services de la DRAC permettant d'apprécier l'impact de la situation d'urgence sanitaire sur la santé financière des structures subventionnées et le montant global de l'aide apportée par l'Etat au titre des mesures d'urgence et du plan de relance économique.

La DRAC, en cohérence avec le communiqué de presse du ministère de la Culture du 18 mars dernier, met tout en œuvre, malgré le contexte actuel de travail en mode dégradé de ses services, afin de maintenir l'instruction, l'engagement et le paiement des subventions attendues par les structures culturelles, en particulier les plus fragiles d'entre elles, et de payer ses prestataires.

MESURES SPECIFIQUES POUR LES SECTEURS DE LA CREATION ARTISTIQUE ET DES INDUSTRIES CULTURELLES

Cinéma et audiovisuel

- Suspension par le Centre national du Cinéma du paiement de l'échéance de mars 2020 de la taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques (TSA) pour soutenir les trésoreries des cinémas.
- Paiement accéléré dès mars des subventions Art et Essai pour les 1200 établissements classés.
- Paiement accéléré dès mars des soutiens sélectifs aux entreprises de distribution.
- Maintien d'une continuité dans le paiement des aides du CNC.
- Toutes les subventions attribuées par le CNC aux manifestations annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises si elles ont déjà été versées, ou seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été.
https://www.cnc.fr/professionnels/actualites/covid-19--information-du-cnc_1139648

Musique

1. Mesures spécifiques au secteur culturel
 - Mise en place, par le Centre national de la musique (CNM), d'un fonds de secours aux TPE/PME du spectacle de musique et de variétés
 - Doté de 11,5 M€. Abondé par le CNM, à hauteur de 10 M€, et par la Sacem, l'Adami et la Spedidam, à hauteur de 500 K€ chacune. Chaque aide de trésorerie est plafonnée à 11 500€
 - Comprend « une incitation pour le demandeur à verser aux artistes une compensation pour les spectacles annulés et une mesure de solidarité avec les auteurs et les compositeurs en difficulté ».
 - L'aide est versée « au plus tard dans les trois semaines suivant le dépôt de la demande »
 - Demande, téléchargeable à partir du 23/03/2020 sur le site du CNM, à adresser à secours@cnv.fr
 - Suspension pour le mois de mars 2020 de la perception par le CNM des taxes sur la billetterie.
2. Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités
 - Une réflexion a été engagée avec les collectivités territoriales s'agissant du contrat de filière musiques actuelles.
 - Les aides attribuées par la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes aux festivals annulés pour des raisons sanitaires resteront acquises, qu'elles soient déjà versées ou pas encore.

Spectacle vivant (hors musique)

1. Mesures spécifiques au secteur culturel

S'agissant des structures labellisées ou subventionnées, une attention particulière sera apportée à chacune d'elle, en lien avec les collectivités territoriales impliquées dans leur financement, pour lui permettre de limiter les impacts de la crise.
2. Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités.
 - Le soutien de la DRAC aux structures labellisées ou subventionnées et aux compagnies conventionnées et aidées aux projets est maintenu.
 - Concernant le théâtre, les commissions nationales aide aux arts de la Rue, cirque et compagnonnage sont maintenues. La DRAC reviendra, dès que possible, vers les équipes pour les informer des résultats
 - -Le collège théâtre dédié aux bilans et demandes d'entrée en conventionnement de juin est, à ce stade, maintenu.

Arts plastiques

1. Mesures spécifiques au secteur culturel

Pour les artistes auteurs :

- Création par le Centre national des arts plastiques (CNAP) d'un fonds d'urgence, doté de 500 000 €, compensant les pertes de rémunération subies par des artistes auteurs et des commissaires, critiques, théoriciens d'art pour des expositions, des résidences, des commissariats ou des activités de médiation annulés ;
- Maintien de la rémunération des artistes auteurs, auteurs et indépendants, membres des commissions du CNAP qui apportent leur concours à l'établissement pour décider des soutiens apportés ;
- Maintien par le CNAP des commissions programmées (soutien aux projets des artistes, photographes documentaires et secours exceptionnel) et renforcement de la dotation financière de ces dispositifs afin d'accompagner plus d'artistes ;
- Les projets de commandes publiques pilotés par le CNAP sont maintenus et seront engagés selon les calendriers prévus.

Pour les galeries et centres d'art :

- Création d'un fonds d'urgence doté dans un premier temps de 2 M€ en faveur des galeries d'art, des centres d'art labellisés et des artistes-auteurs et opéré par le Centre national des arts plastiques (CNAP) et les DRAC ;
- Assouplissement par le CNAP des modalités d'attribution de ses aides aux galeries ;
- Les soutiens attribués pour la participation des galeries aux foires reportées leur resteront également acquis afin de les aider à faire face aux dépenses déjà engagées ;
- Organisation d'une session exceptionnelle de la commission d'acquisition et de commande à destination des galeries françaises pour les artistes de la scène française qui ont dû annuler des expositions et des participations à des foires durant la période de confinement, dotée d'un budget de 600 000 € ;
- Maintien des commissions de soutien aux galeries pour des activités de production (exposition, publication, production d'œuvres) et Image/mouvement pour les maisons de production audiovisuelle permettant au CNAP d'apporter son concours à des projets futurs.

<https://www.cnap.fr/actualites/evenements/voir/mesures-exceptionnelles-de-soutien-et-plan-de-continuite>

2. Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités.

- Maintien des commissions régionales d'aides aux artistes AIC et AIA
- Les aides attribuées par la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes à l'ensemble du réseau régional de diffusion des arts plastiques qu'elle soutient sont maintenues.

Livre et Lecture

1. Mesures économique et sociales transversales (voir ci-dessous)

- Discussion en cours sur l'ouverture des mesures de chômage partiel aux auteurs.

2. Mesures spécifiques au secteur culturel

- Mise en place par le Centre national du livre (CNL) d'un plan d'urgence doté d'une première enveloppe de 5 M€ pour répondre aux difficultés immédiates des éditeurs, des auteurs et des libraires ;
- Les subventions versées par le CNL aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises, pour les aider à faire face aux dépenses déjà engagées. Une attention particulière sera portée à la rémunération des auteurs qui devaient participer à ces manifestations ;

- Possibilité pour le CNL d'octroyer des aides économiques sous forme de prêts sans intérêts aux maisons d'édition, de prêts sans intérêts et de subventions aux librairies ;
- Report par le CNL des échéances des prêts accordés aux libraires et aux éditeurs ;
- Report en fin d'échéancier, par l'ADELIC, des échéances de prêts accordés aux libraires pour les mois de mars et juin ;
<https://centrenationaldulivre.fr/actualites/assouplissement-des-conditions-d-octroi-des-aides-du-cnl>
- Garantie possible, par l'IFCIC (Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles), de tous types de crédits bancaires accordés dans le contexte de crise, jusqu'à 70 % ;
- Prolongation systématique des garanties de crédits accordées par l'IFCIC auprès des banques à leur demande, favorisant le réaménagement de ces prêts ;
- Mise en place de franchise de remboursement en capital sur les prêts octroyés par l'IFCIC, sur demande motivée de l'entreprise qui en bénéficie.

3. Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités.

- Les aides attribuées par la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires resteront acquises, qu'elles soient déjà versées ou pas encore ; cette aide doit prioritairement être destinée à la rémunération des auteurs qui devaient participer aux manifestations
- Les aides attribuées aux auteurs, éditeurs et librairie leurs resteront également acquises afin de les aider à faire face aux dépenses déjà engagées ;
- Les dispositifs de bourses (BD et création littéraire) sont maintenus dans leur calendrier initial.
- La date limite de dépôt des dossiers relevant du concours particulier de la Dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques est reportée au 31 mai 2020
- L'agence Auvergne Rhône-Alpes livre et lecture met à jour en permanence les informations transversales et sectorielles concernant les acteurs du livre sur son site.

<https://auvergnerhonealpes-livre-lecture.org/articles/covid19-informations-auvergne-rhone-alpes-livre-et-lecture>

Déclaration d'activité d'entrepreneurs de spectacles vivants

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période suspend l'instruction des déclarations d'activité d'entrepreneurs de spectacles vivants émises à compter du 12 mars 2020 :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée.

L'ordonnance reporte les délais de contrôle de ces mêmes déclarations à compter de la fin de la période d'état d'urgence sanitaire. Elle suspend, de la même façon, les délais de réponse des services consultés, notamment ceux en matière d'opposition en cas de déclaration non conforme ou incomplète. Le silence de l'administration ne pourra donc valoir absence d'opposition qu'à compter d'un mois à partir de la cessation de la période d'état d'urgence sanitaire :

Article 7 : les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1^{er}.

Ainsi, tous les récépissés des déclarations d'activité d'entrepreneurs de spectacles vivants reçues depuis le 12 mars 2020 verront leur début de validité repoussé à l'issue du délai réglementaire d'un mois calculé à compter de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, et non à compter de celle de la déclaration. Cette validité restera conditionnée à l'absence d'opposition de l'administration dans le délai réglementaire précité.

Par ailleurs, l'article 3 de l'ordonnance prévoit que les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants devant arriver à échéance entre le 12 mars 2020 et la cessation de la période d'état d'urgence sanitaire sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette même période d'état d'urgence.

[Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#)

MESURES POUR LE SECTEUR DE L'ACTION CULTURELLE

Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités.

Les aides au projet versées par la DRAC pour des projets annulés pour des raisons sanitaires resteront acquises.

Les porteurs de projets sont invités, s'ils le peuvent, à reporter la réalisation du projet d'ici au 31 décembre 2020. Au-delà de cette date, il sera nécessaire de saisir le service action culturelle et territoriale afin d'étudier chaque situation.

Focus sur les appels à projets 2020

Les résultats de la commission de l'appel à projet « **C'est mon patrimoine !** » seront communiqués le 7 avril.

Le Fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité **FSMISP** suit son cours.

La commission de sélection de l'appel à projets **Culture et Santé** est reportée à une date ultérieure.

La commission de l'appel à projet Fonds d'encouragement aux initiatives artistiques et culturelles des amateurs **FEIACA** est reportée.

Les informations ci-dessous vous sont communiquées sous réserve des éléments complémentaires à venir, de l'annonce de nouvelles mesures de soutien ou de modifications. Des actualisations concernant leur mise en œuvre vous seront apportées par la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes sur son site internet <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes>